

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AERIEN DANS LE MONDE¹ (ADDENDUM)

Dr. Eugène Pépin*

Depuis la publication dans le numéro de printemps 1958 du *McGill Law Journal* de l'étude sur l'"Enseignement du droit aérien dans le monde", d'importants renseignements complémentaires ont été recueillis qui démontrent l'intérêt grandissant des Universités pour une matière qu'elles cherchent à introduire dans leurs programmes. Les progrès de l'aéronautique soulèvent aussi des problèmes juridiques et des cours ou des conférences ayant pour objet certains aspects du futur droit de l'espace apparaissent de plus en plus nombreux.

Cet Addendum est destiné tout d'abord à compléter les lacunes du précédent article et à réparer un certain nombre d'omissions regrettables, puis à faire connaître de nouveaux développements et les projets envisagés.

(a) DROIT AERIEN

I. Amérique du Nord

Aux Etats-Unis, à partir de septembre 1959, s'ajoutera aux Universités où le droit aérien est enseigné un Institut spécialisé, en voie de formation à l'Université de Virginia (Ecole de droit) et qui sera intitulé "Institut de droit aérien et de droit de l'espace" (Institute of Air and Space Law). On y étudiera naturellement tout le droit aérien, mais en mettant un accent particulier sur le droit national américain.

II. Amérique du Sud

(a) Argentine

- (i) A l'Université nationale de la Plata (Faculté des sciences juridiques et sociales), un cours en 18 leçons est donné avec le programme suivant:²

Généralités; sources de droit aéronautique.
Espace aérien.
Infrastructure.
Aéronefs. Loi applicable à bord des aéronefs.
Personnel.
Circulation aérienne.
Statut juridique de l'aviation.
Contrats divers et responsabilité.
Assurance.
Droit pénal et droit de la guerre.

- (ii) Le droit aérien est également enseigné, mais pas comme une matière autonome, dans les Universités de Buenos Aires, de Tucuman et del Litoral.

¹Voir *McGill Law Journal*, Vol. 4, No. 2, p. 111-143.

*Professeur, Institut de droit international aérien.

²Professor Federico Videla Escalada.

(b) Mexique

Outre les cours réguliers existant à l'*Université autonome de Mexico*, deux Conférences de droit aérien sont données³ cette année au cours d'un cycle intitulé "Cours d'hiver", sur les sujets suivants :

Souveraineté nationale, fusées et satellites.
Location, affrètement et échange des aéronefs.

(c) Paraguay

A la *Faculté de droit et de sciences sociales* d'Asuncion, un cours de droit maritime, fluvial et aérien⁴ en 32 leçons consacre 17 leçons au droit aérien avec le programme suivant :

Généralités.
Espace aérien.
Aéronef et droits sur aéronef.
Aéronef en vol et conflits de lois.
Aérodromes.
Personnel aéronautique
Obligations internationales.
Contrat d'affrètement et contrats de transports.
Assurances aéronautiques.
Cas de responsabilité.
Délits et crimes.
Organisation administrative de l'aviation.

(d) Pérou

Un *Institut péruvien de droit commercial, maritime et aérien* a été fondé à Lima en 1947; pendant les années 1948 et 1949, un cours libre de droit aérien a été donné à l'*Université Catholique pontificale* (une heure par semaine).⁵

A partir de 1959, les principaux sujets de droit aérien figureront au programme de la cinquième année et seront étudiés en même temps que le droit maritime.

(e) Uruguay

Un cours de droit aérien existe aussi à la *Faculté de droit de Montévideo*.⁶

En 1957, il y eut à Montévideo un Congrès régional de droit aéronautique, au cours duquel fut approuvée une recommandation adressée aux États américains aux fins de créer ou de développer des Centres de recherches et d'études en matière de droit aérien, et aussi de diffuser et d'échanger entre eux leurs travaux.

³Professeur Francoz Rigalt.

⁴Dr. Augusto R. Fuster, Doyen de la Faculté.

⁵Dr. Andrés Leon Montalban, Professor de droit commercial.

⁶Professeur agrégé Alvauro Bauza Araujo

III. *Asie*

(a) Japon

Il y a également un cours de droit aérien à l'Université Waseda.

IV. *Europe*

(a) France

(i) A la *Faculté de droit d'Alger*, est donné depuis plusieurs années un cours de droit aérien, suivant un programme similaire à ceux des enseignements d'Aix, de Bordeaux et de Toulouse. A l'avenir tous ces cours à option seront donnés en quatrième année par suite de la réforme de la licence.

(ii) A la *Faculté de droit de Paris* vient d'être créée une chaire de Transports terrestres et aériens (40 heures par an)⁷; et cette année un cours de doctorat portera sur le droit criminel aérien.⁸

(b) Pays Bas

Le cours donné à l'*Université d'Utrecht* comprend

(i) un cours général de droit aérien, au cours duquel le Professor⁹ insiste chaque année sur une partie différente, et

(ii) un séminaire sur un sujet spécial (par exemple, les aéronefs d'Etat).

(c) Pologne

Actuellement en Pologne le droit aérien n'est enseigné qu'à l'Institut de droit aérien de la Faculté de droit de Varsovie; cet Institut dépend de la chaire de droit international public¹⁰ — 2 heures par semaine pendant un semestre. — Matière à option pour les candidats à une maîtrise en droit.

Programme du cours:

Principes de droit aérien international

Principes de droit aérien; problèmes choisis de droit international et national.

Des séminaires hebdomadaires ont également lieu.

(d) Suisse

A l'*Université de Fribourg* un Cours d'introduction au droit aérien vient d'être donné (7-8 novembre 1958) sous le patronage de l'Association suisse de droit aérien. Il consistait en 11 conférences sur des sujets essentiels faites par des spécialistes suisses.

⁷Cette chaire sera inaugurée par le Professor Rodière.

⁸Professeur de Juglart, anciennement à Bordeaux et récemment nommé à Paris.

⁹Madame de Rode-Verschoor.

¹⁰Prof. C. Berezowski et son assistant, M. Marek Zylicz.

(e) Royaume-Uni

A l'École de droit de l'*Université de Cambridge*¹¹, où l'étude du droit international public est obligatoire pendant deux années consécutives pour tous les étudiants qui ont à subir deux examens séparés, le droit aérien tient une place considérable. Il fait également partie du programme de recherche des étudiants de la Section internationale du cours supérieur (LL.B.).

(b) DROIT DE L'ESPACE

En décembre 1957, M. Aldo Armando Cocca, président de la Sous-Commission juridique de l'Association argentine inter-planétaire, qui avait dirigé en 1949 un séminaire de droit aéronautique à la Faculté de droit et des Sciences sociales de Buenos Aires, a fait à la Radio diffusion argentine, une série de conférences sur le droit interplanétaire.

Au printemps 1958, Madame de Rode-Verschoor a donné à Utrecht un cours sur le droit astronautique.

Une conférence du Cours suisse d'introduction au droit aérien en novembre 1958 portait sur le droit de l'espace.

Une des Conférences données à Mexico au cours du cycle d'hiver 1958-59 touche aussi au droit astronautique.

A Paris, l'Institut des Hautes études internationales annonce aussi pour le début de 1959 quelques conférences sur certains aspects du droit international en relation avec les satellites.

On ne saurait également omettre quatre manifestations qui, sans rentrer à proprement parler dans le cadre de l'enseignement, témoignent cependant de l'intérêt grandissant des milieux juridiques pour le droit de l'espace:

- (a) le 23 avril 1958, un Forum¹² patronné par l'*International Society of Aviation Writers* a eu lieu à New York aux Nations Unies sur les "Problèmes juridiques de l'occupation de l'espace", sous la présidence de M. Sydney Cooper, Président de la Société.
- (b) le 25 avril 1958, une séance entière de l'Assemblée annuelle de l'*American Society of International Law* a été consacrée au sujet suivant: "Space Penetration".¹³
- (c) En août 1958, à l'occasion du IXe Congrès de la Fédération astronautique internationale, un *Colloquium* international sur le droit astro-

¹¹Prof. R. Y. Jennings a d'ailleurs fait un cours de droit aérien à l'Académie de droit international de la Haye en 1949 (V. Recueil des cours, Vol. 75, p. 513-588.)

¹²Le panel était composé de Sir Leslie Munro, Président de l'Assemblée général des Nations Unies, de MM. Andrew G. Haley, E. Pépin, P. K. Roy et O. Schachter, avec M. J. Lederer comme modérateur.

¹³L'adresse introductive a été présentée par le Dr. E. Pépin; elle paraîtra dans les *Proceedings* de la Société.

nautique¹⁴ a eu lieu à la Haye. Après avoir entendu plus de vingt communications sur ce sujet, une résolution a été adoptée, et ultérieurement entérinée à l'unanimité par la Fédération, aux fins d'instituer un Comité juridique permanent, au sein de la Fédération, chargé d'étudier l'ensemble des problèmes du droit de l'espace à inclure dans une convention internationale.

(d) Au début de septembre 1958, l'*International Law Association*, réunie à New York, a aussi examiné quelques problèmes du droit de l'espace.

L'année prochaine l'Institut de droit aérien et du droit de l'espace en voie de formation à l'Université de Virginia, mentionné plus haut, s'intéressera aussi — comme son nom l'indique — aux problèmes de l'espace.

Naturellement à Montréal, où s'est constituée en 1958 une "Société astronautique du Canada" (Astronautical Society of Canada) sous la présidence de M. Gordon McGregor, Président des Trans-Canada Airlines, assisté comme vice-président du Dr. David L. Thomson, Vice-Principal de l'Université McGill, une série de conférences sur le droit de l'espace sera donnée au cours de l'année académique 1958-59 à l'Institut de droit international aérien.¹⁵

¹⁴Ce Colloquium était présidé par le Président de la Fédération internationale, assisté comme vice-présidents par Madame de Rode-Verschoor (Pays Bas), MM. L. de G. Bevilacqua (Brésil), R. Gatland (Royaume Uni), F. Gerlach (Allemagne), Prince de Hanovre (Allemagne), R. Homburg (France), M. Lach (Pologne), E. Pépín (Canada), M. Smirnoff (Yougoslavie). Les *Proceedings du Colloquium* seront publiés l'année prochaine.

¹⁵Une recommandation pour modifier le nom de l'Institut afin d'y inclure les mots "droit de l'espace" avait d'ailleurs été faite par la Faculté de droit en février 1958, mais n'a pas encore reçu effet.